

Convention territoriale cadre MSA Grandir en milieu rural (GMR)

Le présent document constitue une convention partenariale cadre entre la MSA et la collectivité partenaire.

Entre

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE AUVERGNE

Dont le siège est situé 16 rue Jean Claret 63 972 Clermont-Ferrand Cedex 9

Représentée par Monsieur Jean Marie PASSARIEU, Directeur Général.

ci-après dénommée la MSA Auvergne

Et

La Communauté de communes Pays de Tronçais

Dont le siège est situé Place du Champ de Foire 03350 CERILLY

Dont le représentant légal est Monsieur Daniel RONDET – Président

ci-après dénommé La collectivité

Préambule :

La MSA Auvergne poursuit une politique d'action sociale en faveur des familles ressortissantes du régime agricole et/ou vivant en milieu rural articulée autour des axes suivants :

- **Accompagner les familles agricoles dans leur parcours de vie** en renforçant l'accès géographique et financier aux structures d'accueil, de loisirs et aux vacances.
- **Contribuer à un cadre de vie adapté aux besoins des familles sur les territoires ruraux** en accompagnant la création et le développement de services et en soutenant les projets innovants des acteurs de territoire.
- **Favoriser l'autonomie et la place des jeunes dans les territoires ruraux** en encourageant l'engagement des jeunes sur les territoires ruraux et leur prise d'autonomie

Dans le cadre de l'évolution des fonds dédiés à l'enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA Auvergne propose une nouvelle offre de partenariat avec les collectivités en renforçant son positionnement en direction du public 0-25 ans. Cette offre intitulée « Grandir en Milieu Rural » (GMR) a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié sur les thématiques cibles que sont : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

L'offre GMR propose un soutien financier sur deux niveaux d'intervention. La contractualisation se compose donc de deux volets :

-un volet opérationnel, permettant d'apporter un soutien technique et financier à la mise en œuvre d'actions et projets pour répondre aux besoins identifiés comme prioritaires

-un volet « pilotage », afin de contribuer à la définition stratégique des orientations GMR ou d'apporter les moyens de coordination nécessaires à sa mise en œuvre

Article 1 : objet de la convention

Cette convention vise à identifier et formaliser les engagements réciproques (humains, techniques et financiers) de la MSA Auvergne et de la collectivité, pour répondre aux besoins identifiés comme prioritaires, au regard des thématiques cibles de GMR.

Article 2 : Durée et modifications de la convention

La convention entre en vigueur au 1er janvier de l'année de sa signature. Elle porte sur 3 exercices sur la période 2023-2025, son terme étant fixé au 31 décembre 2025.

Un plan d'actions, annexé à la convention, est établi pour la durée de la convention : il fixe les actions envisagées dans le cadre des axes prioritaires définis.

Pour chaque action ciblée, la collectivité formalisera sa demande de co-financement via le formulaire de demande GMR.

Une annexe par action sera intégrée par avenant à la présente convention. Elle précisera les modalités de mise en œuvre de l'action, le montant de subvention alloué par la MSA Auvergne, ainsi que les modalités de versement.

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant signé par elles.

Article 3 : Engagement de la MSA

Dans le cadre de la mise en œuvre de GMR sur le territoire du **Pays de Tronçais**, la MSA Auvergne s'engage à apporter une contribution financière sur le volet pilotage de GMR, comme suit:

Volet pilotage							
Action	ETP	durée	Budget total	Niveau de participation de la MSA : %	Montant MSA	Structure porteuse	indicateur
Poste de coordination	A définir	3 ans	A préciser		4800 € modulable selon la valeur ETP, par an (sur la durée de la convention)	EPCI	Réalisation de 0,5 ETP pour le poste de coordinateur

La MSA Auvergne s'engage à apporter un soutien aux actions inscrites dans un plan d'action partagé entre elle et la collectivité, selon des modalités prédéfinies et intégrées en annexe. Pour le suivi des actions financées, la MSA Auvergne s'engage à mobiliser un référent apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, ...)

Volet pilotage :

Le poste de coordination : le montant alloué ci-dessus (cf article 3) via un 1^{er} versement à la signature de la présente convention, puis sur présentation du bilan annuel, en année N+1

Volet opérationnel :

Le montant et les modalités de versement sont définis pour chaque action, suite à la formalisation d'une demande de co-financement via le formulaire GMR.

Sous réserve de validation de cette demande, une fiche pour chaque action sera intégrée en annexe de cette convention.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par la collectivité de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Article 8 : Information et communication

La collectivité s'engage à mettre en valeur les actions et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo).


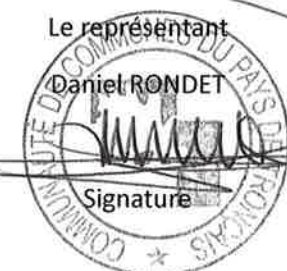
Annexes à intégrer :

- 1) Plan d'actions

Fait à Clermont Ferrand, en 2 exemplaires le2023.

Pour MSA Auvergne
Le Directeur général
Jean Marie PASSARIEU

Signature

Pour la collectivité
Le représentant
Daniel RONDET

Signature


Article 4 : Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à coordonner la démarche soutenue au titre du dispositif GMR, à organiser les instances de gouvernance locale et à mobiliser les ressources nécessaires (humaines, techniques et financières) à sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, elle nomme un coordinateur à hauteur de **0,20 ETP** en moyenne sur la période définie.

La collectivité, avec l'appui de la MSA Auvergne, s'engage à établir un diagnostic territorial et un plan d'action dans le périmètre de GMR. La réalisation de ces documents pourra capitaliser sur d'autres démarches similaires (par exemple : une Convention territoriale globale).

Elle s'engage par ailleurs à transmettre à la MSA Auvergne le bilan des actions réalisées sur l'année N chaque année avant le 31 mars de l'année N+1, sur l'état « Suivi actions GMR » prévu à cet effet en annexe de la présente convention.

La collectivité s'engage à informer la MSA Auvergne des autres financements sur ces actions et s'engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action.

Article 5 : Pilotage et suivi du partenariat

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elles se sont assignés et à mettre en place des instances de pilotage dédiées au projet.

Pour cela, elles s'accordent sur des modalités de pilotage et de suivi du partenariat, en mettant notamment en place un comité de pilotage territorial, qui peut être commun avec les comités de pilotage mis en place dans le cadre des CTG.

Le COPIL GMR est composé de représentants de la MSA AUVERGNE et de la collectivité. Ce comité devra se réunir au moins une fois par an, afin de suivre la mise en œuvre de GMR sur le territoire de la caisse MSA Auvergne et de la collectivité.

Instance	rôle	acteurs
Comité de pilotage territorial	Assurer le suivi et la validation du plan d'actions proposé par le comité technique GMR	Président de la Communauté de communes PAYS de TRONCAIS ou son représentant Elus MSA du territoire Le coordinateur GMR de l'EPCI Le Directeur de la MSA ou son représentant Les présidents et directeurs des centres sociaux du territoire Le président de la CAF ou son représentant (CTG) Le référent famille MSA

Article 6: Montant et modalités de versement

Afin de permettre à la collectivité de mettre en œuvre les axes de partenariat définis dans la présente convention, dans la limite des budgets annuels disponibles dans le cadre de GMR, la MSA Auvergne lui attribue comme suit :

PLAN D'ACTION 2022- 2025 Communauté de communes du Pays de Tronçais

THEMATIQUE	OBJECTIF RECHERCHE	DESCRIPTION DU PROJET	NATURE AIDE SOLLICITEE	MODALITE D'INTERVENTION MSA Auvergne à titre indicatif *	CALENDRIER
Accueil du jeune enfant	Accroître l'offre d'accueil du jeune enfant	MAM CERILLY	Investissement	Selon les modalités suivantes : Si dépenses < à 3000€ => 25% Si dépenses > à 3000€ => 20% Aide plafonnée à 1500 €	2023-2024
Loisirs/Vacances Parentalité	Soutien Accueil de Loisirs 3/11 ans Relais Petite Enfance	Amélioration conditions accueils Reprise de l'activité (stoppée depuis 2018)	Investissement Investissement	A définir selon projet A définir en fonction du budget. Aide plafonnée à 3000 €	2023/2025 2023/2025

***Les montants mentionnés ne sont donnés qu'à titre indicatif et seront soumis à la limite des budgets annuels disponibles dans le cadre de GMR**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 003-240300558-20230307-D202338-DE